

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Jan. 30, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs

#### Extrait

#### Article 956

##### Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

La révocation pour cause d'inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.